



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-028

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

# Sommaire

## **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- 56-2021-03-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 13 mars 2021 au 11 mars 2022 (5 pages)
- 56-2021-03-03-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) issus de la zone n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (2 pages)

Page 3

Page 8

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MARS 2021**

**réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan du 13 mars 2021 au 11 mars 2022**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-6 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 relatif à l'encadrement de la pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020, prolongée jusqu'à 2022 par décision du COGEPOMI des cours d'eau bretons le 13 novembre 2020 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2020-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Morbihan en deux catégories piscicoles ;
- VU l'avis du représentant de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité du 2 février 2021 ;
- VU les propositions et l'avis de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56) du 17 février 2021 ;
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de la part de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 30 janvier au 19 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT la proposition de la FDPPMA 56 concernant les dates d'ouverture de la pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer, après avis des AAPPMA concernées ;
- CONSIDÉRANT que cette proposition avance de 10 jours la fermeture de la pêche sur les bassins du Blavet et du Scorff par rapport au calendrier habituel issu de l'application de l'article R.436-55 du code de l'environnement, afin de laisser plus de souplesse pour la mise en place du système de gestion de la pêche du Saumon atlantique, qui sera issu du projet RENOSAUM (rénovation de la stratégie de gestion du saumon en Bretagne), à compter de 2022 ;
- CONSIDÉRANT le maintien de l'harmonisation des modalités de pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer avec celles en vigueur dans le Finistère dans le bassin de l'Ellé, limitrophe aux deux départements ;
- CONSIDÉRANT la situation critique du Saumon atlantique sur le Kergroix, avec notamment un indice d'abondance pondéré nul sur les années 2018, 2019 et 2020 (aucun tacon inventorié), signalant l'absence de recrutement, et l'absence de déclaration de captures depuis plusieurs années ;
- CONSIDÉRANT le statut quasi menacé du Saumon atlantique en France métropolitaine, avec tendance d'évolution à la baisse des populations de l'espèce, dans la liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) en juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que l'article R.436-8 du code de l'environnement prévoit que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la

pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que la situation du Saumon sur le Kergroix justifie l'application de l'article R.436-8 du code de l'environnement sur le Kergroix, en y interdisant la pêche du saumon pendant la saison de pêche couverte par le présent arrêté (2021-2022) ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'absence de déclaration de capture de saumon sur le Kergroix depuis plusieurs années, l'interdiction de la pêche du saumon sur ce cours d'eau pendant la saison de pêche 2021-2022 aura un impact limité à nul sur la pratique du loisir pêche dans le Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe, pour la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022, les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement\* est autorisée.

\*Ces espèces sont le Saumon atlantique (*Salmo salar*)\*\*, la Grande alose (*Alosa alosa*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*)\*\*.

\*\* Rappel : la pêche du Saumon ou de la Truite de mer est soumise à l'acquittement préalable du supplément « migrateurs » complétant la redevance pour protection du milieu aquatique (incluse dans la cotisation pêche milieux aquatiques – CPMA), conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

### Article 2 : Pêche du Saumon

#### 2.1 – Conditions d'exercice de la pêche du Saumon

- La taille minimale de capture du Saumon est de **50 cm**.
- Le quota individuel annuel est de **6 Saumons par an et par pêcheur**, dont au maximum 2 saumons de printemps (ayant passé plusieurs hivers en mer). Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du Saumon est autorisée.
- Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un Saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- En cas de consommation intégrale du total autorisé de capture (TAC) « Saumon de printemps » attribué à un cours d'eau ou bassin versant (cf. article 2.4), la pêche du Saumon y sera fermée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet. De même, la pêche des castillons (Saumons ayant passé un seul hiver en mer) peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du TAC « castillons ».
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet, tout Saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC « Saumon de printemps » n'est pas consommé.
- L'usage de la gaffe est interdit.
- La pêche du Saumon bécard ou Saumon de descente est interdite toute l'année.

#### 2.2 – Marquage et déclaration de capture

Toute personne en action de pêche du Saumon atlantique doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs 2021 personnelle, associée à sa carte de pêche, et détenir un assortiment « Salmonidés migrateurs », contenant notamment une marque (bague) d'identification numérotée non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification numérotée et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Afin d'assurer une bonne déclaration des captures, le pêcheur ne dispose que d'un seul assortiment « Salmonidés migrateurs » contenant une marque d'identification numérotée.

Chaque capture de Saumon doit être déclarée sur le site <https://declarationpeche.fr> dans les 2 jours ouvrés après la capture du poisson, soit par le pêcheur à partir de son compte personnel, soit auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs ».

Une nouvelle marque numérotée peut être obtenue auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs », après l'enregistrement de la capture de Saumon liée à la marque d'identification précédente sur <https://declarationpeche.fr> (par le pêcheur ou par le dépositaire).

La liste des dépositaires agréés « Salmonidés migrateurs » dans le Morbihan et les autres départements où la pêche des Salmonidés migrateurs est autorisée, ainsi que la liste des cours d'eau concernées, est disponible sur le site <http://www.generationpeche.fr/3535-la-peche-des-salmonides-migrateurs.htm>.

#### 2.3 – Cours d'eau où la pêche du Saumon est autorisée

La pêche du Saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à Saumon, désignés ci-après :

##### Bassin du Blavet :

- Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de Pontivy
- L'Evel : en aval du pont de la RD767 près du lieu-dit Siviac, commune de Remungol
- Le Tarun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, communes de Locminé, Moustoir Ac et Plumelin
- La Sarre : en aval du pont de la RD142 dit « Pont-Sarre », communes de Guern et Melrand
- Le Brandifout ou ruisseau de La-Croix-Rouge : en aval du pont de la RD3 au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de Bubry

##### Bassin du Scorff :

- Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan

#### Bassin de l'Ellé :

- La Laita (en limite entre Finistère et Morbihan) : entre la confluence avec le ruisseau de Kérozec, entre les lieux-dits Le Bois du Duc et Bothané (limite entre Guidel et Quimperlé (29)) et la limite de la salure des eaux (lisière Sud de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice à Clohars-Carnoët (29), face au lieu-dit Cost er Lann à Guidel)
- L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD1, communes de Plouray et Langonnet
- Le Naïc (en limite entre Finistère et Morbihan) : en aval du pont de la RD177 au lieu-dit La Trinité, communes de Lanvénegen et Querrien (29)
- L'Inam ou Stêr-Laër : en aval du pont de la RD27 au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin
- Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du Pont du Duc, près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Le Fauoët
- L'Aër ou ruisseau du Pont Rouge : en aval du Pont de Borne, près de Coët-Milin, communes du Croisty et Saint-Tugdual.

#### 2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022, la pêche du Saumon (et de la Truite de mer) peut s'exercer dans les conditions suivantes :

|                  | Cours d'eau ou parties de cours d'eau   | Périodes d'ouverture**                          | Jours de pêche   | Techniques autorisées                          | Total autorisé de capture*          |
|------------------|---|---|--|--|-------------------------------------|
| Bassin du Blavet | <b>Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout</b>   | Du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021                 | Pêche autorisée tous les jours                             | Tous leurres et appâts naturels                | Saumons de printemps : 33 poissons  |
|                  | <b>Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)</b>  | du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 |  |  | Castillons : 260 poissons           |
| Bassin du Scorff | <b>Scorff</b>   | du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021                 | Pêche autorisée tous les jours                             | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Saumons de printemps : 42 poissons  |
|                  | <b>Scorff</b> entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)                          |   |  | Mouche fouettée exclusivement                  |                                     |
|                  | <b>Scorff</b> entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)                          | du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 |  | Mouche fouettée exclusivement                  | Castillons : 334 poissons           |
|                  | <b>Scorff</b> entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves |   |  | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette |                                     |
|                  | <b>Scorff</b> entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h-Plouay)                      |   |  |  |                                     |
| Bassin de l'Ellé | <b>Laita, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër</b>   | du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021                 | Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Saumons de printemps : 121 poissons |
|                  | <b>Laita</b> (Finistère et Morbihan)  | du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2021   | Pêche autorisée tous les jours                             | Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette | Castillons : 971 poissons           |
|                  | <b>Ellé</b> entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvénegen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou                         |   |  | Mouche fouettée et cuiller                     |                                     |

\* Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables par cours d'eau (par tous les pêcheurs). \*\* Dates de début et de fin de périodes incluses.

#### Rappels – secteurs à réglementation particulière :

- **Pêche en aval du barrage des Goretts sur le Blavet (AAPPMA du Pays de Lorient)** : sur 100 mètres en aval du barrage des Goretts, seule la pêche à une mouche fouettée montée sur un seul hameçon simple est autorisée entre le 5 avril 2021 et le 23 avril 2021 inclus ;
- **Interdiction de pêche autour du Moulin des Princes sur le Scorff (AAPPMA La Gaule Plouaysienne)** : la pêche est interdite dans le périmètre de protection de la station de comptage du Moulin des Princes sur le Scorff, entre la pointe aval de l'îlot 130 m en amont du Moulin des Princes (limite amont) et la paroi aval du Pont Neuf (RD26) reliant Pont-Scorff et Cléguer ;
- Voir aussi les autres règles spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan.

### **Article 3 : Pêche de la Truite de mer**

#### **3.1 – Conditions d'exercice de la pêche de la Truite de mer**

- a) La taille minimale de capture de la Truite de mer est de **35 cm**.
- b) Le quota individuel journalier est de **6 Truites par jour et par pêcheur** (Truites de mer et Truites de rivières confondues).
- c) Les captures de Truites de mer peuvent être déclarées de manière volontaire, comme pour les captures de Saumon (cf. article 2.2). Cette démarche est encouragée afin de contribuer à une meilleure connaissance du stock de Truite de mer.

#### **3.2 – Cours d'eau où la pêche de la Truite de mer est autorisée**

- Cours d'eau classés à Saumon (mentionnés à l'article 2.3) : durant les mêmes périodes que pour le Saumon (cf. article 2.4). Lorsque le TAC de Saumon de printemps est atteint, la pêche de la Truite de mer est interdite à partir de la date de fermeture anticipée du Saumon de printemps.
- Autres cours d'eau : du 13 mars à 8 h au 19 septembre 2021 inclus.

### **Article 4 : Pêche de l'Anguille**

#### **4.1 – Civelles et anguilllette**

La pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

#### **4.2 – Anguille jaune**

La pêche de l'Anguille jaune est autorisée, sous réserve de détenir l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.436-65-4 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les dates de pêche de l'Anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié :

| Unité de gestion de l'Anguille (UGA) | Zone fluviale<br>1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories piscicoles | Zone maritime<br>(pour information) |
|--------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Bretagne                             | Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août   | Du 15 avril au 15 septembre         |

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'Anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (pêcheurs de loisir) ou dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié (pêcheurs professionnels). En application de ces mêmes arrêtés, les pêcheurs professionnels, ainsi que les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, doivent déclarer leurs captures tous les mois (au plus tard le 5 du mois suivant).

#### **4.3 – Anguille argentée (pêche professionnelle)**

La pêche de l'Anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

Elle peut toutefois être autorisée pour les pêcheurs professionnels sur la Vilaine, sous réserve d'obtenir l'autorisation préfectorale annuelle prévue à l'article R.436-65-5 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les dates de pêche professionnelle de l'Anguille argentée sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, rappelées ci-dessous :

| Unité de gestion de l'Anguille (UGA) | Secteur | Zone fluviale  | Zone maritime<br>(pour information) |
|--------------------------------------|---------|--|-------------------------------------|
| Bretagne                             | Vilaine | Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier de l'année suivante | Pêche interdite                     |

Tout pêcheur professionnel en eau douce, titulaire d'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille argentée, doit enregistrer et déclarer ses captures sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié.

### **Article 5 : Pêche des Aloses**

La pêche de la Grande Alose et de l'Alose feinte est autorisée du 13 mars à 8 h au 19 septembre 2021 sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories piscicoles, sauf sur les cours d'eau du bassin Oust-Vilaine, sur lesquels la pêche est ouverte du 13 mars au 31 mars et du 1<sup>er</sup> mai au 19 septembre 2021 (la pêche des Aloses y est interdite en avril).

Sur le Blavet, de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, seule la pêche au mini-leurre artificiel monté sur un hameçon simple est autorisée du 13 mars au 23 avril 2021 inclus.

Toute Alose pêchée d'une taille inférieure à 30 cm doit être aussitôt remise à l'eau.

### **Article 6 : Pêche des Lamproies**

La pêche de la Lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, à l'exception de la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année.

La pêche de la Lamproie fluviatile est autorisée du 13 mars au 19 septembre 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

### **Article 7 : Réserves de pêche**

Les réserves de pêche (où la pêche est interdite) sont indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

### **Article 8 : Sanctions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet,  
Patrice FAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2021**

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...)** issus de la zone :

**- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel**

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 en date du 17 décembre 2020, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**Considérant** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation d'**huîtres** en provenance de la zone :

**- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel**

**Considérant** la contamination en norovirus de la zone :

**- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel**

détectée par le résultat des analyses de recherche du **norovirus** réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé en date du **3 mars 2021**

**Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone :

**- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel**

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;



Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Fermeture de la zone**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation **de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...)** en provenance de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

**à compter du 3 mars 2021.**

La pêche à pied de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

##### **Article 2 : mesures de retrait / rappel**

Tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel **depuis le 13 février 2021** sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations du Morbihan.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

##### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone :

- n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel

pour l'immersion des coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone **depuis le 13 février 2021** et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction départementale en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II – Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

##### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

##### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 6 : Publication et exécution**

Le secrétaire général du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2021

Le préfet du Morbihan  
Patrice FAURE